

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Occitanie\_2024\_OI30\_P1\_OSL\_Renforcement de l'accompagnement de jeunes de 16 à 21 ans relevant de l'ASE, des MNA et ex-MNA en particulier (OCCIOI1305)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Occitanie

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Département du Gard

**SERVICE GESTIONNAIRE :** 30\_DEPARTEMENT DU GARD\_SFET

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 20/12/2024

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2025 au 31/12/2025

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 6 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 2 400 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 30 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** Taux maximum de 60 % par opération %

**THÈME** Accompagnement social de jeunes en situation de grande vulnérabilité, MNA et ex-MNA en particulier.

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 100 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 09/03/2025



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

La France compte 8,8 millions de personnes pauvres (personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, qui correspond à 60% du niveau de vie médian, soit 1 015 € par mois) et 2,8 millions de personnes se trouvant dans une situation de privation matérielle sévère (données 2018).

Les enfants, les jeunes et les familles monoparentales sont les premiers publics touchés par la pauvreté. C'est d'abord le cas des familles monoparentales dont le taux de pauvreté a fortement progressé depuis le début des années 2000. Il s'agit, dans 85% des cas, de femmes avec enfants. C'est aussi le cas des enfants et des jeunes, dont le taux de pauvreté s'élève à 20%. Le niveau de pauvreté des enfants est, en France, supérieur de près de 20 % au niveau de pauvreté de l'ensemble de la population. Parmi les 112 300 personnes sans domicile vivant dans une agglomération d'au moins 20 000 habitants recensées par l'Insee, 30 100 sont des enfants, dont au moins un millier vivrait à la rue.

Dans le Gard, 4 000 enfants sont accompagnés par l'aide sociale à l'enfance, qui est un service du Conseil Départemental dont les missions sont définies à l'article L221-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). 2 600 d'entre eux sont placés par décision des magistrats du Tribunal Pour Enfants, et sont ainsi sous la responsabilité de la Présidente du Conseil départemental.

3ème département le plus peuplé de la région Occitanie, avec plus de 770 043 habitants , le Gard compte 3 principales aires urbaines (Nîmes, Alès et Bagnols sur Cèze).

Dans ce département, une personne sur cinq vit sous le seuil de pauvreté (1100€/mois). Cette proportion est significativement supérieure à la moyenne nationale (14,4%) et fait du département du Gard le sixième département le plus pauvre de France. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le taux de pauvreté n'a été que peu impacté par la reprise économique "post" crise sanitaire.

Le Conseil Départemental accueille, met à l'abri et procède à l'évaluation de minorité et d'isolement (art R. 221-11 du CASF) des personnes se déclarant mineures et isolées.

Dans ce cadre, le Département a mis en place en 2019 un dispositif ASE spécifique concernant les "mineurs non accompagnés" (MNA), dans un contexte de forte tension entre le flux important de personnes se déclarant mineures et isolées et l'offre d'accueil et d'accompagnement.

Le dispositif s'est construit depuis, selon deux axes :

- L'accueil et la mise à l'abri des personnes se déclarant mineures et isolées,
- Leur accompagnement dans leurs parcours d'intégration et d'autonomie.

Pour mettre en œuvre sa mission de protection de l'enfance, le dispositif MNA a évolué de manière ad hoc au fur et à mesure des besoins, des cadres réglementaires en étant également tributaire des flux migratoires. La mise en place par l'Etat d'une nouvelle modalité de répartition des MNA entre départements, a permis de mieux réguler le flux des personnes à accompagner.

Le dispositif MNA peut s'appuyer en interne et en externe sur une palette diversifiée de mesures d'accompagnement favorisant l'apprentissage de la langue française et de la citoyenneté. Il articule les ressources du territoire et favorise les projets des établissements pour amener ces mineurs et majeurs à l'apprentissage professionnel ou à la formation qualifiante. Par ailleurs, le dispositif prévoit une attention particulière à la santé de ces jeunes aux parcours traumatiques ainsi qu'un accompagnement à l'autonomie afin de prévenir toutes situations de sortie sèches après la majorité dans le cadre du contrat d'aide aux jeunes majeurs.

Actuellement, le dispositif MNA prend en charge 372 mineurs et 164 majeurs. Depuis janvier 2022, le dispositif MNA fait face à un flux constant de personnes se présentant comme mineures et isolées. En 2023, le Département a connu des périodes où ces personnes pouvaient être une centaine à se présenter aux services chaque mois.

La grande majorité des personnes accueillies sont des hommes. L'âge moyen déclaré à l'arrivée est de 16 ans révolus. Il arrive, cependant, que des plus jeunes soient recueillis et également des femmes de plus en plus nombreuses, enceintes et/ou accompagnées d'enfants en bas âge. Ces nouvelles tendances doivent être prises en compte dans le cadre de cet appel à projets.

Le public se caractérise par une certaine hétérogénéité :

Celle-ci touche différents domaines :

- pays d'origine et identités culturelles différentes ;
- maîtrise de la langue française variable ;
- différence dans le niveau scolaire acquis dans le pays d'origine ;
- différence dans le contexte et les motifs de l'arrivée en France.

Les Besoins :

Il ressort de ce constat et de celui posé par le « Schéma départemental des solidarités sociales 2022-2027 » la nécessité pour le Département de maintenir ses efforts pour œuvrer à l'inclusion sociale des jeunes très défavorisés. La mobilisation des aides du FSE+ permettra de renforcer ces efforts.

Le présent appel à projets s'inscrit sur l'objectif spécifique (OS) "L" de l'enveloppe d'aides FSE+ gérée par le Département (appelée "subvention globale FSE+") et relevant du programme national (PN) FSE+ Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences (EIJC) 2021-2027 géré par l'Etat.

Cet OS L est dédié au cofinancement d'actions d'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants.

Le présent appel à projets vise des actions d'accompagnement social des publics de l'aide sociale à l'enfance (ASE), mineurs et jeunes majeurs de 16 à 21 ans révolus. Les jeunes relevant ou sortant du dispositif MNA du Département doivent être majoritaires au niveau de chaque projet.

Les dossiers doivent concerner des projets débutant au plus tôt à partir du 1er janvier 2025. Les projets pourront se réaliser jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard. Le projet pour lequel est demandée la subvention FSE+ ne pourra être déjà terminé au moment du dépôt de la demande d'aide FSE+.

Conformément au droit national (CASF), seuls les établissements ayant déposé parallèlement une demande d'habilitation à accueillir et à accompagner des jeunes de l'ASE (MNA et ex-MNA) peuvent répondre au présent appel à projets.

Les établissements intéressés sont invités à lire en détail l'intégralité du présent appel à projets afin de bien anticiper toutes les conditions d'accès aux aides du FSE+.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La mobilisation de cet objectif spécifique (OS) vise à permettre la mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi, soit qu'il s'adresse à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable soit qu'il s'adresse à des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants ou retraités par exemple).

Les actions éligibles doivent avoir comme objectif premier la prévention et/ou la lutte contre l'exclusion et la pauvreté (en lien avec la Garantie européenne pour l'enfance s'agissant des actions concernant les mineurs).

Les actions ayant comme objectif premier l'accès à l'éducation et l'intégration socio-éducative des jeunes doivent être positionnées sur la Priorité 2 « Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative (emploi des jeunes) ». Les appels à projets FSE+ concernant cette priorité sont lancés et gérés par les services de l'État (DREETS Occitanie).

Les actions relevant du présent appel à projets doivent contribuer aux objectifs du Schéma départemental des solidarités sociales 2022-2027 du Gard et notamment les objectifs opérationnels "développer l'offre d'accueil pour une solution pour chaque enfant" et "garantir des parcours cohérents et sécurisés aux enfants confiés".

A cet égard, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil départemental est « chargé d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la

santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, ainsi qu'aux mineurs isolés ou émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Les difficultés rencontrées par les enfants confiés sont majorées par rapport aux difficultés de la population générale. Sans prise en compte prioritaire de leurs besoins en termes d'accueil, leur avenir peut être gravement compromis. La responsabilité du Conseil départemental est entière en tant que service gardien des enfants.

Les enjeux budgétaires sont majeurs et les acteurs multiples, exigeant une importante coordination.

En outre, s'assurer de parcours cohérents et sécurisés pour les enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance est aussi une condition pour « bien grandir ».

Les études nationales ou internationales ont démontré l'impact négatif des ruptures qui font suite aux ruptures familiales antérieures pour les enfants confiés.

Les « parcours réussis » reposent la plupart du temps sur une continuité dans l'accompagnement.

## • Objectifs

L'objectif visé par l'appel à projets est l'amélioration de la situation sociale **des publics relevant du service départemental de l'aide sociale à l'enfance**, en particulier des jeunes relevant ou issus du dispositif MNA, concernés par les actions cofinancées.

## • Actions visées

Le Conseil Départemental du Gard en tant « qu'organisme intermédiaire », assume, sous la supervision de l'Etat, la responsabilité de la gestion financière de la partie des aides du Fonds social européen plus (FSE+) allouées par la Commission européenne aux dispositifs d'insertion socioprofessionnelle et d'intégration sociale, s'agissant des dispositifs entrant dans son champ de compétence.

Grâce à cette délégation par l'Etat de la gestion d'aides FSE+, le Département s'engage à mobiliser les fonds européens pour soutenir des opérations relevant de l'objectif spécifique L (« inclusion sociale ») de la priorité n°1 du PN.FSE+EIJC 2021-2027.

Le présent appel à projets s'inscrit dans les types de mesures I et II de l'OS L de la priorité n°1 du PN.FSE+EIJC 2021-2027 :

I. Actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus

II. Actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion.

**Les actions cofinancées dans le cadre de cet appel à projets sont uniquement des actions composées d'activités d'accompagnement social des publics relevant de l'ASE. Les aides FSE+ du présent appel à projets sont ainsi limitées au soutien des seules activités et temps d'**

**accompagnement social assurés par les établissements eux-mêmes (ou payés par eux auprès d'autres opérateurs).**

Les temps d'accompagnement social peuvent être assurés par plusieurs professionnels dans le cadre d'un accompagnement pluridisciplinaire.

Les temps d'accompagnement social soutenus sont les temps d'accompagnement du jeune qui visent :

a) La Remobilisation sociale

→ notamment par les activités culturelles, associatives, sportives, de loisirs et les vacances collectives ;

→ le soutien à la mobilité pour les déplacements quotidiens ;

→ la fourniture de biens de première nécessité dans le cadre d'un accompagnement social non-ponctuel.

b) L'Accès aux droits et aux services

→ accès aux soins, prévention et information sur les questions de santé dans le cadre d'un accompagnement et/ou de l'accueil ;

→ accès à la justice, lorsque cet accès permet de résoudre une situation en lien avec la pauvreté, l'exclusion ou la discrimination ;

→ accès aux prestations sociales et lutte contre le non-recours ;

→ apprentissage de l'utilisation des services administratifs numériques et appui à l'accès aux services administratifs numériques ;

→ accès à l'éducation pouvant intégrer la fourniture de matériels (pour rappel : les projets éligibles au titre du présent appel à projets ne peuvent avoir pour finalité première ou majoritaire l'intégration scolaire ; ces projets relèvent d'aides FSE+ gérées par l'Etat.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

**Cet appel à projets est ouvert aux seuls organismes privés ou publics ayant sollicité une habilitation par le Département du Gard à mettre en œuvre un accompagnement des jeunes MNA ou ex-MNA relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE), conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles.**

[Une procédure d'habilitation a été lancée par le Département du Gard en septembre 2024 sous la forme d'un "*appel à projets principal portant création de places d'accueil et d'accompagnement pour des mineurs et jeunes majeurs non-accompagnés en établissement médico-social*".]

**Seuls les établissements ayant obtenu ladite habilitation pourront être sélectionnables au titre des aides FSE+ du présent appel à projets.**

Les porteurs de projets constitués en consortium (groupement de porteurs) ne sont pas autorisés à candidater (un dossier par porteur est requis).

- **Public cible**

Pour être soutenus, les projets doivent concerner exclusivement des jeunes relevant du service départemental de l'ASE (sur prescription du Département).

De plus, au niveau de chaque projet, les jeunes MNA (à savoir tout jeune se déclarant mineur et isolé à l'entrée dans le dispositif) et les jeunes ex-MNA ayant été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et bénéficiant d'un Contrat d'Aide au Jeune Majeur (de 18 à 21 ans révolus) doivent être majoritaires (plus de 50%).

L'opération comprenant un accompagnement direct de jeunes (dénombrables et identifiables), le porteur de projet se doit d'être vigilant sur la nécessité de recueillir, dès le démarrage de son projet, des données d'identification et de caractérisation des jeunes accompagnés ainsi que les pièces justificatives probantes, prouvant l'éligibilité du public à l'entrée dans l'action. Ces pièces devront être rassemblées pour chaque participant accompagné et seront contrôlées par le service gestionnaire et par divers contrôleurs habilités.

Les candidats intéressés peuvent solliciter notamment le document type de recueil des données des participants à une opération cofinancée par le FSE+, auprès du service contact mentionné ci-après.

A noter :

- les jeunes ne bénéficiant que d'un seul entretien d'accueil ou d'orientation vers une ou des actions d'accompagnement social ne sont pas à comptabiliser car ils ne sont pas considérés comme des "participants accompagnés" ;

- le recueil des données personnelles dans le cadre du programme FSE+ a fait l'objet d'un arrêté relatif au traitement des données et aux droits des personnes concernées (arrêté du ministère du Travail du 19/12/2014 ; JORF n° du 9/1/2015) et d'une déclaration à la CNIL.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

Afin de faciliter et d'accélérer l'instruction de leur demande, les porteurs de projet intéressés sont invités à lire attentivement l'intégralité de l'appel à projets afin que leur demande d'aide FSE+ respecte toutes les exigences requises.

Les porteurs de projet intéressés doivent obligatoirement déposer leur dossier de demande d'aide FSE+ sur la plateforme dédiée : <https://mademarchefse+.fr>.

Ils sont invités à déposer leur demande sans attendre la date limite de dépôt (un délai pour la signature électronique de la demande est imposé), et à l'accompagner de l'ensemble des pièces complémentaires attendues (listées dans le formulaire en ligne sur « Ma Démarche FSE+ »).

« Ma Démarche FSE+ » prévoit l'émission d'une « attestation d'engagement » (à réaliser le projet) à faire signer électroniquement par un représentant légal du porteur ou par un autre signataire habilité par délégation : l'outil de signature électronique est intégré à l'application et nécessite le renseignement du numéro de portable du signataire qui reçoit un code par SMS. Les coordonnées à jour du signataire de la demande sont donc indispensables pour le processus d'authentification lors de la signature électronique (un sms sera envoyé au signataire). Ces coordonnées sont saisies dans le module « Établissement » de Ma Démarche FSE+. Les nom et prénom du signataire doivent être ceux présents sur le justificatif attestant de la capacité du représentant légal ou du justificatif de délégation de signature, le cas échéant, tel que téléchargé dans Ma Démarche FSE+ au niveau du module Établissement (en revanche, il n'est pas indispensable que le signataire ait un compte d'accès à Ma Démarche FSE : le processus de signature électronique passe par un site Internet spécifique).

La saisie de la demande d'aide ainsi que les processus de validation, de signature et d'envoi nécessitent ainsi des délais qu'il convient d'anticiper afin que la date limite de dépôt des demandes fixée par l'appel à projets puisse être respectée. A défaut, la demande d'aide ne sera pas traitée par le Département.

Le « Manuel du porteur de projet intitulé « création d'une demande de subvention », établi par le ministère du Travail pourra guider utilement les porteurs de projet dans la saisie de la demande d'aide FSE+ ainsi que les informations du site [www.fse.gouv.fr](http://www.fse.gouv.fr).

Des informations et une assistance peuvent également être sollicitées auprès des agents du Service Fonds Européens et Territoire (SFET) du Département :

[maricica.cojocar@gard.fr](mailto:maricica.cojocar@gard.fr)

[isabelle.romanowicz@gard.fr](mailto:isabelle.romanowicz@gard.fr)

[jalel.gallas@gard.fr](mailto:jalel.gallas@gard.fr)

[jean-marc.michot@gard.fr](mailto:jean-marc.michot@gard.fr)

En particulier, les candidats peuvent se rapprocher du SFET avant de déposer voire de renseigner leur demande pour vérifier au préalable l'éligibilité de leur projet et être conseillés dans la phase de montage du dossier de demande d'aide FSE+. Les règles d'attribution d'une subvention européenne sont exigeantes et parfois complexes ; elles induisent de nombreuses contraintes administratives et financières pour les structures en bénéficiant. Une bonne préparation est nécessaire !

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre les obligations de publicité de l'aide européenne par tous les moyens nécessaires et sur tout support en lien avec l'action (matériel et immatériel), et ce, dès le démarrage de la réalisation du projet, à défaut dans les meilleurs délais suivants ce démarrage (une pénalité financière est possible en cas de non-respect des obligations de publicité).

Les informations relatives aux obligations à respecter sont disponibles sur <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>.



Il est prévu prochainement une réunion d'information sur le présent appel à projets. La date et le lieu seront annoncés sur le site du Département du Gard, [www.gard.fr](http://www.gard.fr).

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

### • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

### • Architecture et gestion - lignes de partage

#### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

#### **• Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## **1. Principes horizontaux**

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### **1.1. Non-discrimination**

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### **1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap**

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

### **1.3. Égalité entre les femmes et les hommes**

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

### **1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement**

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## **2. Critères communs**



## 2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Le taux d'intervention FSE+ sera déterminé pour chaque projet en tenant compte des besoins de financement et notamment des autres aides financières sollicités (celle du Département en particulier dans le cadre de l' "appel à projets habilitation MNA" cité plus haut). L'aide FSE+, additionnée aux autres aides, ne peut conduire à un surfinancement des dépenses du projet.

Dans tous les cas, le total des aides FSE+ sollicitées par tous les porteurs de l'appel à projets ne pourra pas dépasser 60 % du total des dépenses totales des projets.

Conformément aux prescriptions de l'Etat, le taux d'intervention minimum du FSE+ à l'échelle de chaque projet ne peut être inférieur à 10 % des dépenses éligibles prévisionnelles du projet. Les demandes ne respectant pas ce plancher ne seront pas instruites et un avis défavorable sera proposé à l'instance de sélection (Commission permanente du Conseil départemental).

Les critères de sélection des projets soutenus s'inscrivent dans le cadre des décisions du Comité national de suivi (CNS) du Programme national FSE+EIJC 2021-2027. **Ils sont composés de critères communs qui s'imposent à toute entité gestionnaire d'aides FSE+ du PN.FSE+EIJC et de critères spécifiques qui peuvent être modulés d'une entité gestionnaire à l'autre.**

Le présent appel à projets tient également compte des lignes de partage entre le Programme national FSE+ et les aides FSE+ gérées par les conseils régionaux, le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (pilote par l'Etat), les programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER), par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), par le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) et par le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

L'ensemble des critères communs et spécifiques applicables sera utilisé par le Service Fonds européens et Territoire du Département pour instruire les demandes d'aide FSE+ déposées au titre du présent appel à projets. A l'issue de cette instruction, le SFET proposera un avis à la Commission permanente du Conseil départemental, instance de sélection des opérations soutenues par la subvention globale FSE+.

Les critères sont analysés sur la base des éléments fournis par le porteur dans sa demande de subvention, complétée par le porteur, si nécessaire, sur demande du SFET, durant l'instruction.

Les critères d'éligibilité des projets, des porteurs et des dépenses doivent être respectés dès le 1er jour de réalisation des projets présentés dans le cadre du présent appel à projets, y compris si ce 1er jour est antérieur à la date de dépôt ou de recevabilité de la demande d'aide FSE+.

En cas de doute, le SFET pourra demander la modification de la date de début de la période d'éligibilité des actions et des dépenses du projet présenté.

En cas de dépassement de l'enveloppe allouée au présent appel à projets, les demandes seront classées en fonction des différents critères de sélection. Les moins bien classées seront alors écartées.

L'ensemble des dossiers déposés et retenus recevables sont proposés au comité de programmation conformément au cadre défini par l'autorité de gestion nationale.

## • Critères spécifiques de sélection des opérations

Les demandes de subvention FSE+ ne pourront être instruites que si elles sont déposées sur « Ma Démarche FSE+ » (MDFSE+) dont le lien Internet est <https://ma-demarche-fse-plus.fr> et si elles sont recevables (dossier complètement renseigné et pièces annexes fournies (suivant la liste des pièces à fournir indiquée dans MDFSE+ (cf. § Autre complément d'information, plus bas dans l'appel à projets).

La demande doit être signée électroniquement et déposée au plus tard à la "date limite de dépôt des candidatures" mentionnée en 1ère page de l'appel à projets (l'enregistrement automatique du dépôt par MDFSE+ faisant foi).

### Critères de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

## • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

### Critères d'éligibilité des projets

En cas de non-respect d'un ou plusieurs des critères d'éligibilité, la SFET, service instructeur des demandes d'aide FSE+, émettra un avis défavorable et proposera le rejet de la demande par la Commission permanente du Conseil départemental, instance de sélection des projets subventionnés.

Chaque projet sera analysé selon les critères communs d'éligibilité (listés dans la rubrique "REGLES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+" ci-dessus) et selon les critères spécifiques d'éligibilité suivants.

#### 1) Éligibilité thématique

Les projets doivent contribuer aux objectifs du présent appel à projets et contribuer ainsi à ceux de l'Objectif Spécifique L « Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants ».

Seuls les projets constitués des actions et des activités d'accompagnement social décrites dans l'appel à projets (§ Actions visées) et concernant exclusivement les publics visés (cf. § Public cible) sont éligibles.

## 2) Éligibilité géographique

Les projets sont éligibles lorsqu'ils ont un impact direct pour le territoire gardois et les publics éligibles qui y sont accompagnés.

## 3) Éligibilité temporelle

La période de réalisation des projets doit être comprise entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025.

Durée minimum des actions : 6 mois

Durée maximale des actions : 12 mois

## 4) Éligibilité financière

Les projets ne peuvent être sélectionnés que si leur plan de financement respecte les règles particulières d'éligibilité financière des projets, fixées dans la rubrique suivante du présent appel à projets.

## 5) Principes horizontaux

Le projet ne doit pas manifestement aller à l'encontre de l'un des principes horizontaux de l'Union européenne : non-discrimination, accessibilité aux personnes en situation de handicap, égalité entre les femmes et les hommes.

### Critères d'éligibilité des porteurs de projet

- Le porteur de projet doit être légalement constitué et enregistré, et disposer d'un numéro SIRET ; il doit avoir la compétence juridique (issue de la loi, des statuts constitutifs, de l'objet social, etc.) d'œuvrer dans le domaine de l'inclusion sociale. **En particulier, seuls les organismes ayant sollicité une habilitation par le Département du Gard à mettre en œuvre un accompagnement des jeunes MNA ou ex-MNA relevant de l'ASE, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, peuvent solliciter une aide FSE+ au titre du présent appel à projets.** [Une procédure d'habilitation a été lancée par le Département du Gard en septembre 2024 sous la forme d'un "appel à projets principal portant création de places d'accueil et d'accompagnement pour des mineurs et jeunes majeurs non-accompagnés en établissement médico-social"]. Seuls les établissements ayant obtenu ladite habilitation pourront être sélectionnables au titre des aides FSE+ du présent appel à projets.

- Les porteurs de projets constitués en consortium (groupement de porteurs) ne sont pas autorisés à candidater (un dossier par porteur est requis).



- Le porteur a prévu de "faire mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060" portant dispositions communes aux fonds de la Politique de cohésion de l'UE : la demande fait état des dispositions prises pour répondre aux obligations en matière de publicité de l'aide apportée par le FSE+ au projet (voir la rubrique ci-après : "Obligations des bénéficiaires > Publicité et information"). A ce titre, le porteur est invité à joindre dès le dépôt de sa demande des modèles ou exemples de supports utilisés pour la publicité du FSE+ (qui seront sinon sollicités au cours de la phase d'instruction).

- Le porteur a prévu de mettre en œuvre les dispositions en matière de recueil et de suivi des données des indicateurs, prévues par le Règlement (EU) n°2021/1057 relatif au FSE+ : la demande fait état des dispositions prises pour la collecte, le suivi et le renseignement des données relatives aux indicateurs (voir la rubrique ci-après : "Obligations des bénéficiaires > Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités") et pour la justification probante de l'éligibilité des participants (pour les opérations comprenant des activités d'accompagnement de personnes physiques dénombrables et identifiables). A ce titre, le porteur est invité à joindre dès le dépôt de sa demande des modèles ou exemples d'outils et documents illustrant les dispositions prises pour le recueil des données et des exemples de documents justifiant de l'éligibilité des participants (qui seront sinon sollicités au cours de la phase d'instruction).

- Le porteur tient une comptabilité analytique ou séparée ou utilise un ou des codes comptables appropriés pour toutes les transactions relatives à l'opération (charges et produits). A ce titre, la partie "Viabilité financière et publicité" du dossier de demande contient une description des modalités de suivi comptable des dépenses et ressources de l'opération.

#### • Autre

Si l'une ou l'autre de ces règles particulières n'était pas respectée dans le dossier de demande, le SFET, service instructeur pourra proposer au porteur de modifier le plan de financement prévisionnel du projet afin de le mettre en conformité. Si la modification n'est pas opérée dans le délai prescrit par le SFET lors de l'instruction de la demande, un avis défavorable sera proposé.

#### Montant d'aide FSE+ sollicitée

##### • Montant d'aide FSE+ plancher

Le Département privilégie la programmation de projets sollicitant un montant d'aide FSE+ suffisamment significatif pour éviter au bénéficiaire une charge administrative (suivi des dépenses, des indicateurs, des temps de travail, etc.) disproportionnée au regard de ce montant.

Au vu des exigences de suivi d'une opération cofinancée par du FSE+, **la subvention FSE+ prévisionnelle sollicitée devra être supérieure ou égale à 30 000 euros.**

Le montant d'aide FSE+ sollicité dépend des besoins de financement pour le projet et notamment des autres aides sollicitées ; aucun sur financement des dépenses prévisionnelles par le total des aides n'est possible.

#### Taux d'intervention FSE+

Le taux d'intervention FSE+ doit respecter un plafond général de 60 % de FSE+ sur la totalité des projets relevant du présent appel à projets. Au cours de l'instruction des demandes, le Département peut inviter les porteurs à ajuster à la baisse le taux d'aide FSE+ sollicitée afin de respecter ce plafond global.

Au niveau de chaque projet, le taux d'aide FSE+ doit être au minimum de 10 % des dépenses totales éligibles prévues.

### **Éligibilité et justification des dépenses**

La partie dépenses du plan de financement prévisionnel du projet ne doit comprendre que des dépenses respectant les règles communes portant sur l'éligibilité des dépenses au programme national FSE+ 2021-2027, rappelées ci-avant au paragraphe "Règles d'éligibilité et de sélection communes aux projets FSE+".

Il convient également de préciser les points suivants.

- seules sont prises en compte les charges d'exploitation (les dépenses d'investissement ne sont pas admises) ;
- Les dépenses de tiers et les apports en nature ne sont pas acceptés au titre du présent appel à projets ;
- les dépenses doivent être correctement affectées aux types de postes de dépenses prédéfinis par l'Etat dans le formulaire type de demande intégré à MDFSE+ ;
- les dépenses sont payées par le porteur avant la date limite de prise en compte des paiements fixés par la convention d'aide FSE+ ;
- les dépenses sont relatives à des actions et activités matériellement réalisées pendant la période d'exécution conventionnée, inscrites et supportées comptablement et effectivement acquittées par l'organisme porteur de l'opération dans le délai prescrit par la convention d'octroi de l'aide du FSE+ ;
- les dépenses sont "raisonnables" ; elles répondent au principe d'économie fixé par le Règlement (UE, EURATOM) n°2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'UE ;
- en lien avec le point précédent, les éventuelles dépenses directes d'achats de biens, fournitures ou services sont fondées sur des prix correspondant à ceux habituellement constatés sur le marché, et sont effectuées dans le respect des règles de mise en concurrence applicables ;
- l'attention du porteur de projet est notamment attirée sur les modalités de justification des dépenses directes de personnel sur la base de la justification des temps consacrés aux actions et activités du projet, telles que fixées dans le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 ; à ce titre le porteur de projet est invité à joindre dès le dépôt de sa ou de ses demandes des modèles ou exemples de pièces attestant du respect de ces modalités (ils seront sinon sollicités au cours de la phase d'instruction).

### **Profil de plan de financement**

Le profil de plan de financement doit être choisi de manière qu'il constitue la meilleure approximation de la structuration et des montants des coûts réels prévisionnels du projet, au titre du principe de bonne gestion des aides publiques à respecter lors de l'octroi d'une aide FSE+.

Dans le cadre du présent appel à projets, deux profils de plan de financement sont proposés.

Le choix du profil de plan de financement à utiliser pour présenter les dépenses prévisionnelles du projet s'impose au regard de la typologie du projet prévu par le porteur et des catégories de dépenses que le projet exige pour sa réalisation.

En cas de doute ou de risque de surestimation des coûts réels estimés du projet, le service instructeur du Département pourra exiger un changement de profil de plan de financement.

Les 2 profils proposés prévoient tous une justification forfaitaire pour les "dépenses indirectes". Le forfait pour ce poste couvre forfaitairement la quote-part de "frais généraux" (locaux, communication générale, assurances, comptabilité, achat de fournitures etc.) et de rémunération des personnels pour leurs temps d'activités « support » (administration, comptabilité, RH, etc.) liée au projet. Ces dépenses "indirectes" ne peuvent être inscrites également sur les postes de dépenses directes.

- Typologie de projet n°1 : pour les projets majoritairement mis en œuvre par des personnels d'accompagnement internes à la structure le plan de financement à retenir est celui comprenant le poste des dépenses directes de personnel (qui seront à justifier sur la base des coûts réels) et un poste permettant de couvrir tous les coûts restants pour un montant forfaitaire équivalent à 40% des dépenses directes de personnel prévues ; dans Ma Démarche FSE+ ce profil de plan de financement s'intitule "Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants" et il est codé "DPE\_R/CR40%".

Dans sa demande, au niveau de la rubrique Demande / Projet / Contenu et finalité / Liste des actions, le porteur décrit le détail des natures de coûts nécessaires à la réalisation des activités et actions de son projet afin de justifier le recours à ce profil de plan de financement.

- Typologie de projet n°2 : pour les projets majoritairement\* mis en œuvre via le recours à un ou des prestataires de services[pi3] (moyens humains externes au porteur de projet autres que mise à disposition de personnel ou personnel intérimaire), le plan de financement renseigné dans la demande peut inclure tout type de dépenses directes (qui seront à justifier sur la base des coûts réellement supportés) ainsi qu'un forfait de dépenses indirectes correspondant à 7% du total des dépenses directes ; dans Ma Démarche FSE+, ce profil de plan de financement est dénommé : "Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes" et il est codé "DPE\_R/DPF\_R /DPEXT\_R/DPAR\_R /DPI7%".

\*Un projet majoritairement mis en œuvre via des ressources externes est un projet pour lequel au moins 50 % du temps total opérationnel prévu (exprimé en ETP) pour la réalisation des activités d'accompagnement éligibles sont assurés par des personnels de prestataires de services distincts du porteur de projet.

>> *Précisions concernant le poste des Dépenses directes de personnel*

Sur ce poste de dépenses sont affichés les dépenses de rémunération des personnels : employés par le porteur, mis à sa disposition par un organisme tiers contre une compensation financière, intérimaires (hors frais de gestion de l'agence d'intérim).

Seule la quote-part de leur rémunération correspondant au temps qu'ils consacrent aux missions et activités opérationnelles d'accompagnement social des publics, telles que définies par le présent appel à projets et telles que décrites dans la rubrique Demande / Projet / Contenu et finalité / Liste des actions du formulaire de demande d'aide dans Ma Démarche FSE+, peut être inscrite sur ce poste du plan de financement prévisionnel du projet.

Les temps de travail de ces personnels ou d'autres personnels, affectés à d'autres activités (coordination hiérarchique, assistance administrative, comptabilité, etc.) ne peuvent être valorisés en dépenses directes de personnel. Les dépenses correspondantes considérées comme liées au projet sont déjà incluses dans le poste de dépenses calculé sur la base d'un taux forfaitaire.

Au regard de ces règles et des pièces à produire, les porteurs sont invités à privilégier la mobilisation sur le projet de personnels consacrant la totalité de leur temps d'activité au projet ou une quote-part mensuellement fixe et préétablie.

Quel que soit le mode de justification du temps passés requis, **seules les rémunérations des personnels mobilisant au moins 0,15 ETP annuel sur des tâches d'accompagnement social peuvent être proposées sur le poste des dépenses directes de personnel.**

Les dépenses de rémunération inscrites sur ce poste respectent les règles d'éligibilité décrites ci-dessus au § A.2 Règles d'éligibilité des dépenses particulières au présent appel à projets. Elles seront à justifier sur la base des coûts réels, justifiés suivant les dispositions prescrites par le Décret du 21 avril 2022 déjà cité.

En cas de recours à du personnel intérimaire ou mis à disposition, ce recours devra respecter les règles nationales applicables, en particulier celles du décret d'éligibilité précité, du code de la commande publique ou du code général des collectivités locales (lorsqu'ils sont applicables).

### Règles relatives aux ressources

- Éléments de cadrage du soutien financier du FSE+

Le montant d'aide FSE+ sollicité est généralement celui qui, ajouté aux autres subventions sollicitées, aux éventuelles recettes générées par le projet et à un éventuel autofinancement, permet au porteur de projet de financer l'intégralité des dépenses prévisionnelles du projet, sans surfinancement.

Le montant sollicité respecte les dispositions du § "1 – Montant d'aide FSE+ sollicitée", ci-dessus.

L'attention des porteurs de projet est attirée sur le fait que le montant de l'aide FSE+ qui sera fixé dans la convention attributive ne sera pas définitif : il sera ajusté après réalisation de l'opération en fonction des réalisations, des dépenses et des ressources effectivement réalisées et justifiées par le

porteur et retenues par le Département après « contrôle du service fait » et vérification du respect des dispositions de la convention attributive, afin notamment d'écartier tout surfinancement des dépenses effectives de l'opération.

## 2) Autres ressources : rappel des règles générales d'éligibilité

- L'obtention d'une aide européenne nécessite au préalable la mobilisation de contreparties publiques et/ou privées et/ou de ressources propres (autofinancement).

Il appartient aux porteurs de projets de mobiliser ces contreparties et notamment les éventuelles autres aides financières ("cofinancements nationaux") nécessaires.

Il est rappelé que si la programmation de l'aide FSE+ par le Département n'est pas conditionnée à la production de documents attestant de ces cofinancements, ces pièces restent utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE+ à terme.

Les porteurs sont donc invités à produire en appui de leur demande, tout document relatif à la sollicitation voire à l'obtention de ces cofinancements nationaux (dossier de demande, lettre d'intention de financer, délibération, arrêté ou convention attributive, ...). Ces documents doivent notamment permettre au service instructeur de l'aide FSE+ d'identifier les actions et dépenses qui seront cofinancées par les autres financeurs.

Dans tous les cas, ces documents, ainsi que ceux attestant des montants effectivement versés par les autres financeurs, seront à produire par le porteur de projet au plus tard lors du bilan final d'exécution de l'opération.

- Toutes les ressources qui contribueront au financement de tout ou partie de la réalisation de l'opération présentée doivent être incluses dans le plan de financement du projet tel qu'exposé dans la demande : subventions accordées par des financeurs publics ou privés (soit en totalité, soit pour la quote-part correspondant à la partie commune des périmètres d'activités subventionnés par le FSE+ et par le financeur), éventuelles recettes d'exploitation générées par les activités de l'opération, part d'autofinancement le cas échéant, etc.

- Dans le cas d'un cofinancement portant sur un périmètre de projet en partie différent de celui proposé au cofinancement du FSE+, le dossier de demande de subvention devra nécessairement préciser comment est déterminée et justifiée la part de ce cofinancement affectée au plan de financement du projet tel que proposé au cofinancement du FSE+ :

- soit en apportant un document émanant du cofinancier national concerné (convention, arrêté, lettre de notification, lettre d'intention, attestation ad hoc, etc.) dans lequel peut être identifiée explicitement la part de son aide affectée aux activités cofinancées par le FSE+ ;

- soit en détaillant la clé de calcul utilisée pour déterminer la part du cofinancement affectée au projet si le cofinancier n'a pas spécifié le montant de la part de son soutien liée à l'opération.

Au cours de l'instruction, le Département peut demander au porteur une modification du montant d'un cofinancement affiché dans le plan de financement du projet concerné par la demande d'aide FSE+ s'il considère que le calcul de ce montant ne respecte pas les présentes dispositions.

S'agissant de l'aide du Département sollicitée parallèlement dans le cadre de l' "appel à projets principal portant création de place d'accueil et d'accompagnement pour des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés en établissement médicosocial" (AAP-MJMNA) lancé en septembre 2024) : une partie de cette aide doit être affichée dans le plan de financement prévisionnel déposé au titre de la demande d'aide FSE+. En attendant une éventuelle notification officielle du montant de cette partie par le Département, celle-ci est calculée prévisionnellement par le porteur suivant la formule suivante : (ETP annuels prévus pour les tâches d'accompagnement social comprises dans le projet cofinancé par le FSE+ (mises à disposition de personnel et personnel intérimaire inclus, prestataires de services exclus) / total des ETP annuels prévus pour le projet d'établissement déposé au titre de l'appel à projets MJMNA (mises à disposition de personnel et personnel intérimaire inclus, prestataires de services exclus) x montant de l'aide départementale attendue.

- Absence de surfinancement : le total des ressources de l'opération (y compris l'aide FSE+ sollicitée) ne peut pas dépasser le total de ses dépenses (directes et indirectes).
- Interdiction d'un double financement européen : les dépenses du projet cofinancée par le FSE+ ne peuvent pas bénéficier simultanément du soutien de plusieurs financements européens (FSE+ ou tout autre fonds européen).

### Procédure de sélection des demandes d'aide FSE+

Le candidat est invité à prendre connaissance des informations mises à disposition par l'État, autorité de gestion du PN.FSE+EIJC 21-27, concernant le processus d'établissement et de traitement de sa demande d'aide :

- "les étapes d'un projet" : <https://fse.gouv.fr/les-etapes-dun-projet>
- "déposer un dossier" : <https://fse.gouv.fr/deposer-un-dossier>
- "suivi et gestion d'un dossier" : <https://fse.gouv.fr/suivi-et-gestion-dun-dossier>
- lien d'accès à la plate-forme dématérialisée "Ma Démarche FSE+" : <https://ma-demarche-fse-plus.fr>
- "Manuel du porteur de projet - Création d'une demande de subvention" pour "Ma Démarche FSE+" sur la plate-forme "Ma Ligne FSE - Porteurs de projets" : <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/x/DIBY>.

Le SFET, service instructeur pour cet appel à projets, est le service à contacter pour toute précision concernant cet appel à projets et les procédures de traitement et de sélection des demandes déposées à ce titre (cf. coordonnées du point de contact dans la rubrique "Autre / Contact et appui technique" en début d'appel à projets).

### Informations complémentaires concernant l'instruction et la sélection des demandes d'aide FSE+ :

- Chaque demande fait toute d'abord l'objet d'une analyse de sa recevabilité : elle doit être renseignée en totalité et accompagnée de premiers documents annexes (cf. Liste ci-après).
- Durant la phase d'instruction, le service instructeur pourra être amené à demander au porteur des informations ou documents complémentaires et/ou des modifications du dossier de demande, afin notamment de pouvoir vérifier le respect des "Critères spécifiques de sélection des opérations" et

des "Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses" précédemment détaillés. Comme pour toutes les étapes de gestion des dossiers FSE+, ces demandes et les réponses du porteur se feront chaque fois que possible par l'intermédiaire de la plate-forme "Ma Démarche FSE+".

- La DREETS Occitanie, autorité de gestion déléguée des aides FSE+ du programme national 2021-2027 est destinataire, pour avis consultatif, de la liste des projets en amont de la sélection par le Département.

- L'instance de sélection des opérations relevant du présent appel à projets est la "Commission permanente du Conseil départemental du Gard", instance délibérante composée de conseillers (ères) départementaux(ales).

- L'examen des demandes par cette instance devrait intervenir au cours du 2e trimestre 2025.

- Les conventions attributives des aides FSE+ sont signées généralement dans les 2 mois suivants la sélection des opérations.

- Après signature de la convention et sur documents attestant du démarrage de l'opération, une avance de 50 % du montant total de l'aide FSE+ pourra être versée.

Le reste de l'aide est versée sur la base d'un bilan final d'exécution de l'opération et de pièces justificatives des réalisations, des dépenses (et notamment de leur acquittement effectif) et des ressources. L'attention des porteurs est attirée sur le fait qu'en dehors de l'avance éventuelle, l'aide FSE+ n'est effectivement versée que lorsque les dépenses sont effectivement décaissées par le porteur de projet : des solutions de trésorerie suffisante doivent donc être mises en place.

Pour mémoire, en tant qu'organisme intermédiaire FSE+, le Département du Gard verse les avances et les soldes des aides FSE+ sur ses fonds propres avant d'être remboursé par l'Union européenne Europe.

#### Liste des pièces annexes à la demande à télécharger sur le portail Ma démarche FSE+ :

- Pour tous les porteurs :
- Document attestant la capacité du représentant légal
- Délégation éventuelle de signature
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public local)
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)

- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos, ou budget annuel pour les structures nouvellement créées (< 12 mois).
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant
- Pour les associations :
  - Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture
  - Statuts
  - Liste des membres du Conseil d'Administration
  - Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme au moment du dépôt du dossier (Attention, une attestation Urssaf de moins de 6 mois sera demandée avant tout conventionnement)
  - Dernier bilan approuvé et rapport éventuel du commissaire aux comptes
  - Contrat d'engagement républicain
- Pour les entreprises :
  - Extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné
  - Dernière liasse fiscale complète.
  - Attestation sur l'honneur indiquant que l'entreprise est à jour de ses obligations fiscales et sociales.
  - Pour les entreprises appartenant à un groupe :
    - Organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, montants du chiffre d'affaires et du bilan des entreprises du groupe.
- Pour les groupements d'intérêt public :
  - Copie de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.
  - Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.
  - Convention constitutive.
  - Dernier bilan et compte de résultats approuvés et rapport éventuel du commissaire aux comptes.
- Pour les collectivités territoriales et les établissements publics :



- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

## **OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES**

### **v Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) En fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) En apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) En apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

o i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

o ii. Les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) En apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) Pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

### **v Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

#### v Suivi des indicateurs

Consulter l'annexe de suivi des indicateurs (ajouter lien)

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'

Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

#### • Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)